

Numéro de rôle : 20/1222/A
Numéro de répertoire : 22/ 5652
Chambre : 7^{ème}
Parties en cause : D/ c/ ONEM
JUG. CONT. DEF.

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

Audience publique du
8 septembre 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/1222/A - Jugement du 8 septembre 2022

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur D domicilié à

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Maître Pascal LEMAIGRE, avocat à BRAINE-LE-COMTE.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé ONEM), [BCE 0206.737.484]
dont le siège est situé à 1000 - BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, n°7
(bureau régional de La Louvière),

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître Khatia ZHVANIA, loco Maître Olivier HAENECOUR, avocat à LE ROEULX.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête, envoyée par pli simple le 1^{er} décembre 2020, entrée au greffe le 2 décembre 2020, dirigée contre la décision de l'ONEM du 1^{er} octobre 2020 ;
- les pièces jointes à la requête ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'avis écrit de l'Auditeur du travail, déposé au greffe préalablement à l'audience, le 25 mai 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie demanderesse, déposés à l'audience du 9 juin 2022.

La cause a été introduite à l'audience du 9 juin 2022, au cours de laquelle les parties ont été entendues.

L'Auditorat du travail a déposé un avis écrit préalablement à l'audience. Cet avis a été notifié aux parties, qui n'y ont pas répliqué, ni par écrit, ni oralement.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Décision contestée et position des parties

2.1.

Le demandeur conteste une décision (C29) de l'ONEM prise le 1^{er} octobre 2020 qui :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/1222/A - Jugement du 8 septembre 2022

1. L'exclut du bénéfice des allocations de chômage au taux « charge de famille » du 3 mai 2018 au 31 janvier 2020, et l'admet, pour cette période, au taux « isolé », en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
2. Ordonne la récupération des sommes (différence entre les taux) indûment perçues pendant cette période, en application des articles 149, 169 et 170 de l'Arrêté Royal précité ;
3. Inflige au demandeur une sanction administrative d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 13 semaines, à partir du 5 octobre 2020, en application de l'article 153 de l'Arrêté Royal précité.

Une décision de récupération (C31) est prise le même jour, portant sur la somme de 4.727,09 €, représentant les allocations indûment perçues entre le 3 mai 2018 et le 31 janvier 2020.

2.2.

Le demandeur fait valoir qu'il a été condamné à payer à son ex-épouse une part contributive pour leur enfant commun, ~~G~~, née en 1995, par jugement du 14 janvier 1999.

Il signale que la contribution alimentaire a toujours été payée par le biais d'une saisie sur ses allocations de chômage.

Il considère avoir rempli, pendant la période litigieuse, les conditions fixées par l'article 110 §1^{er} alinéa 1 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans la mesure où il n'appartient pas à l'ONEM de vérifier si le créancier alimentaire était en droit ou non de continuer à percevoir la part contributive.

Il se réfère à certaines décisions de jurisprudence pour appuyer sa position selon laquelle l'ONEM n'a pas à vérifier si le créancier alimentaire est toujours dans un état de besoin.

S'agissant de la sanction administrative prise en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le demandeur invoque sa bonne foi. Il signale enfin avoir introduit un recours en récupération de l'indu contre la mère.

2.3.

L'ONEM demande la confirmation de la décision litigieuse et que le recours soit déclaré non-fondé.

3. Recevabilité et compétence

Introduite dans les forme et délai légaux, la demande est recevable, ce qui ne fait pas l'objet de contestations.

Le tribunal est par ailleurs compétent pour en connaître.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/1222/A - Jugement du 8 septembre 2022

4. Position du tribunal

4.1.

Monsieur D bénéficie d'allocations de chômage à tout le moins depuis 2003.

Par formulaire C1 du 15 septembre 2003, il signale habiter seul et payer une contribution alimentaire en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié pour sa fille Gwenaëlle.

Monsieur D confirme le paiement d'une contribution alimentaire à l'occasion des nombreux formulaires C1 remis à l'ONEM ultérieurement.

Dans le cadre d'une enquête, l'ONEM apprend que la fille de Monsieur D , pour laquelle il verse une contribution alimentaire à la mère, travaille depuis le 3 mai 2018.

Par courrier du 17 décembre 2019, l'ONEM interpelle Monsieur D afin qu'il justifie le paiement effectif de la pension alimentaire depuis le mois de février 2018. Monsieur D communique alors à l'ONEM (accusé de réception daté du 27 décembre 2019) un décompte de l'huissier DEGUIDE qui atteste du paiement des parts contributives de février 2018 à décembre 2019.

Le 12 février 2020, il signe un nouveau formulaire C1 dans lequel il déclare qu'il ne paie plus de contribution alimentaire.

Par courrier du 20 août 2020, l'ONEM interpelle Monsieur D et l'invite à exposer sa défense par écrit (compte tenu de la crise sanitaire), sur le fait qu'il n'est plus obligé légalement de payer la contribution alimentaire, en telle manière qu'il ne peut prétendre qu'au taux « isolé ».

Le demandeur répond à l'ONEM, par l'intermédiaire de son conseil, qui fait valoir par courrier du 14 septembre 2020 les éléments suivants :

« (...) »

- Depuis lors, Monsieur D n'avait plus beaucoup de contact avec l'enfant ni avec la mère.
- L'article 203 §1^{er} du Code civil stipule que la pension alimentaire pour l'enfant doit se poursuivre après sa majorité lorsque celle-ci fait des études.
- Les indemnités de chômage de Monsieur D faisaient depuis lors l'objet d'une saisie-arrêt pour cette pension alimentaire.
- Il s'avère qu'aujourd'hui l'enfant G. était autonome depuis déjà quelques temps ; Monsieur D l'ignorait et ne sait d'ailleurs pas depuis quand exactement l'enfant n'est plus à charge de sa mère.
- Il est clair que Monsieur D a été victime d'une fraude, en ce sens que le créancier alimentaire avait l'obligation de l'avertir et de lever la saisie-arrêt lorsque la pension n'a plus été due ; Madame F s'est abstenue de le faire. Monsieur D est donc victime de cette situation et il estime n'avoir commis aucune faute ».

La décision litigieuse est prise le 1^{er} octobre 2020 et est motivée comme suit :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/1222/A - Jugement du 8 septembre 2022

« Des éléments en notre possession, il semblerait que le taux de votre indemnisation n'est pas correct. En effet, du 03.05.2018 à ce jour, vous avez bénéficié d'allocations en tant que « travailleur ayant charge de famille » car vous avez déclaré payer une pension alimentaire. Par courrier du 17.12.2019, nous vous avons demandé de fournir les preuves de paiement de cette pension alimentaire. A ce jour, il est constaté que : vous n'étiez plus légalement obligé de payer une pension alimentaire. Vous ne pourriez donc prétendre qu'à un taux « Isolé ». Par conséquent, durant la période précitée, vous aviez uniquement droit aux allocations comme isolé (article 110). »

4.2.

La décision litigieuse est fondée sur les articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

L'article 110 dispose :

« §1^{er}. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.) <AR 2002-01-24/35, art. 1, 111; En vigueur : 01-03-2002>

4° habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers;

5° est visé à l'article 28, § 3;

6° a droit à une indemnité complémentaire à charge de son précédent employeur sur base de l'article 9 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990, pendant la période de cinq ans durant laquelle il a droit à cet avantage.

(7° le 7 novembre 2001 était lié par un contrat de travail avec l'entreprise SABENA SA, qui est né au cours de l'année 1953 et qui ne prétend pas à la prime de compensation prévue dans le plan social SABENA conclu le 8 novembre 2001, et ce jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 55 ans.)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/1222/A - Jugement du 8 septembre 2022

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.»

L'article 114 prévoit en son §1^{er} que le montant journalier de l'allocation de chômage est fixé, notamment, en fonction de la catégorie familiale à laquelle le chômeur appartient, visée à l'article 110.

4.3.

Il est établi par les pièces du dossier administratif de l'ONEM qu'à partir du 3 mai 2018, « l'enfant » G ; n'était plus à charge de ses parents puisqu'elle travaillait. Monsieur D ne le conteste d'ailleurs pas.

De surcroît, Monsieur D ; par l'intermédiaire de son conseil, a sollicité, et obtenu, le remboursement des contributions alimentaires payées indûment à la mère du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Dans le cadre de l'information du dossier par l'Auditorat, le demandeur a produit la preuve du remboursement par Madame G ; D ; de la somme de 2.985,47 € en date du 16 avril 2021.

Cette somme correspond, suivant le courrier de mise en demeure adressé le 3 mars 2021 par le conseil du demandeur à la mère, Madame F ; , aux montants versés indûment au titre de contributions alimentaires.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus amplement l'argumentation du demandeur suivant laquelle il n'appartiendrait pas à l'ONEM de vérifier si la contribution alimentaire est toujours légalement due.

En l'espèce, les contributions alimentaires indues ont été remboursées.

Il est dès lors évident que Monsieur D ne peut revendiquer auprès de l'ONEM un statut de « travailleur ayant charge de famille » découlant du paiement d'une part contributive qui a été remboursée et qui dès lors, n'existe plus !

La décision d'exclusion de l'ONEM est justifiée et conforme aux dispositions légales.

4.4.

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée » (art. 169, alinéa 1^{er} de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

L'exclusion étant justifiée, c'est à bon droit que l'ONEM a décidé de récupérer les sommes perçues indûment.

La décision de récupération est confirmée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/1222/A - Jugement du 8 septembre 2022

4.5.

L'ONEM a infligé à Monsieur D une sanction administrative d'exclusion de 13 semaines sur pied de l'article 153 de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991.

Cette disposition prévoit une exclusion de 4 à 13 semaines à l'encontre du travailleur ayant perçu des allocations indûment en raison notamment de déclarations inexactes ou incomplètes.

Le minimum de semaines est porté à 8 lorsque ces déclarations concernent la situation familiale du chômeur visée à l'article 110, ce qui est le cas en l'espèce, ce qui réduit la marge d'appréciation du directeur de l'ONEM dans la hauteur de la sanction.

L'ONEM a tenu compte de la longueur de la période infractionnelle et de l'absence de circonstances atténuantes pour infliger une sanction de 13 semaines.

Pour les mêmes raisons, l'ONEM a décidé de ne pas se limiter à un avertissement.

L'article 157 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 permet au directeur du bureau de chômage de limiter la sanction administrative à un avertissement.

En l'espèce, contrairement à ce qu'indique la décision litigieuse, des circonstances atténuantes pouvaient être retenues en faveur du demandeur.

En effet, il n'est pas déraisonnable de penser que ce dernier était de bonne foi et ignorait la situation de sa fille G . Dès qu'il a reçu le premier courrier de l'ONEM en décembre 2019, Monsieur D a fait le nécessaire via son conseil pour obtenir les explications utiles auprès de la créancière alimentaire. D'ailleurs, dès le 8 janvier 2020, l'huissier de justice intervenant annonce qu'il clôture son intervention.

Monsieur D en informe immédiatement et spontanément l'ONEM, par formulaire C1 du 12 février 2020.

La totale transparence et la collaboration du demandeur dans le cadre de l'enquête menée par l'ONEM sont également des indices sérieux de sa bonne foi.

Ces circonstances, couplées à l'absence de tout antécédent dans le chef de Monsieur D , justifient la limitation de la sanction administrative à un avertissement, comme le permet l'article 157bis précité.

4.6.

Le recours est partiellement fondé.

Les dépens sont mis à charge de l'ONEM (art. 1017, al.2 du code judiciaire).

La partie demanderesse liquide ses dépens à la somme de 306,10 € au titre d'indemnité de procédure.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/1222/A - Jugement du 8 septembre 2022

Ce montant est réduit au montant de base fixé à 153,05 €.

L'ONEM est également condamné à la contribution de 20,00 € (loi du 19/3/2017).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement ;**

Reçoit la demande et la dit partiellement fondée ;

Confirme la décision de l'ONEM du 1^{er} octobre 2020 en ce qui concerne l'exclusion et la récupération ;

Annule la sanction d'exclusion et limite celle-ci à un avertissement, en application de l'article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

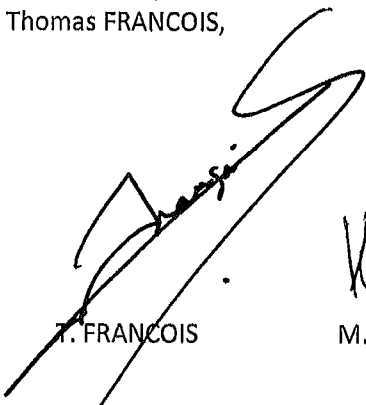
Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance, réduits en faveur de Monsieur D
à 153,05 €, au titre d'indemnité de procédure ;

Condamne l'ONEM à la contribution de 20,00 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

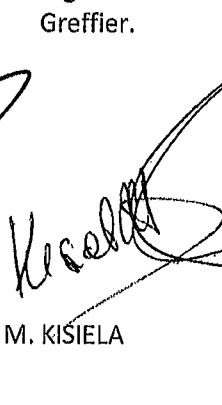
Ainsi jugé et signé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

Sophie PLAQUET,
Jean-Michel HANNOTEAU,
Marc KISIELA,
Thomas FRANCOIS,

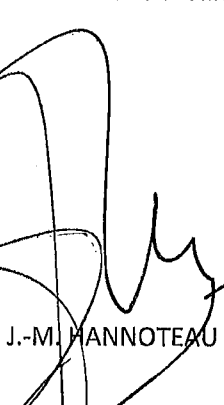
Juge, président la 7^{ème} chambre.
Juge social suppléant au titre d'employeur.
Juge social effectif au titre de travailleur ouvrier.
Greffier.



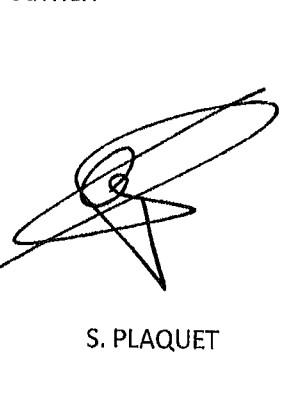
T. FRANCOIS



M. KISIELA



J.-M. HANNOTEAU



S. PLAQUET

Et prononcé à l'audience publique du **8 septembre 2022** de la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, par Madame Sophie PLAQUET, Juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de Monsieur Thomas FRANCOIS, Greffier.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/1222/A - Jugement du 8 septembre 2022

Le Greffier,

T. FRANCOIS

Le Juge,

S. PLAQUET